

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2026/141

(prise en vertu de la *délégation du conseil Municipal*)

OBJET : Signature d'un contrat de coréalisation avec Monsieur Leonel Hernandez, professeur de danse libéral

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2026/50 du Conseil Municipal du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Méry-sur-Oise organise en collaboration avec Monsieur Leonel Hernandez, professeur de danse libéral, résidant 55 avenue Terre 95 210 Saint-Gratien, une soirée « Salsa Bachata Kizomba » le vendredi 11 décembre 2026 à 20h à La Luciole,

DECIDE

Article 1 : De signer Monsieur Leonel Hernandez, professeur de danse libéral, un contrat de coréalisation pour la soirée « Salsa Bachata Kizomba » le vendredi 11 décembre 2026 à 20h à la Luciole, précisant notamment que la ville de Méry-sur-Oise encaissera la totalité des recettes et en reversera la moitié Monsieur Leonel Hernandez, après décompte établi sur la base du bordereau de recettes et sur présentation d'une facture.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
Monsieur le Directeur des finances de Méry-sur-Oise,
Monsieur Leonel Hernandez, professeur de danse libéral

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERY-SUR-OISE

Le 15/07/2026

Le Maire,


Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise



Contrat de coréalisation

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MONSIEUR LEONEL HERNANDEZ, Professeur de danse et organisateur des soirées
Résidant 55 avenue Terre - 95210 Saint-Gratien
Siret : 48373701100021
APE : 8559B
Profession libérale : 117000001529134632

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**

ET

VILLE DE MERY-SUR-OISE

Située 14 avenue Marcel Perrin – 95630 Méry-sur-Oise
Représentée par Pierre-Edouard EON en sa qualité de Maire
Siret : 219 503 943 000 17
APE : 8411Z
Licences : 1-1096220 / 2-1096221 / 3-1096222

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**

Il est exposé ce qui suit :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger de la soirée « Salsa Bachata Kizomba » pour laquelle il est assuré du concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation au public.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu de la soirée précitée :

20h00 : cours de bachata évolutif
20h30 : cours de salsa évolutif
21h00 : cours de kizomba évolutif
21h30 : soirée dansante jusqu'à 1h du matin

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la salle La Luciole (1, route de Pontoise – 95540 Méry-sur-Oise) dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'ORGANISATEUR et **LE PRODUCTEUR** s'associeront pour réaliser en commun une représentation de la soirée susnommée, sur le lieu précité, **le vendredi 11 décembre 2026 à 20h**. Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira tous éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage et démontage et au service de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par **L'ORGANISATEUR** sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité adapté au lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, ainsi que le règlement des droits correspondants.

L'ORGANISATEUR prendra en charge la buvette le jour du spectacle (boissons, service, nettoyage) et en gardera le bénéfice.

En matière de publicité, de promotion et de diffusion de tout document, **L'ORGANISATEUR** devra respecter dans la communication qu'il réalise l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR**, et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (ex : nom des photographes). Pour tous médias, il est entendu que toute interview de l'artiste devra être communiquée à l'avance pour décision **DU PRODUCTEUR**.

ARTICLE 4 : PRIX DES PLACES

Les parties conviennent de fixer les places au tarif unique de 10€ par personne. Les élèves des cours de SBK de Monsieur Leonel Hernandez qui ont lieu le vendredi soir à la salle de danse de la Luciole bénéficieront d'une invitation.

ARTICLE 5 : REPARTITION DE LA RECETTE

Un décompte sera établi contradictoirement entre les parties sur la base des bordaux de recette.

La recette brute correspond au total du montant TTC des billets vendus. Elle sera partagée :

- à concurrence de 50 % au bénéfice du PRODUCTEUR ;
- à concurrence de 50 % au bénéfice de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues **AU PRODUCTEUR** tel que défini à l'article 5 sera effectué de façon suivante :

Virement administratif, à réception d'une facture à l'issue du spectacle.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT/DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait de spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel **DU PRODUCTEUR**.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que **L'ORGANISATEUR** ne pourrait prétexter auprès **DU PRODUCTEUR** une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 5.

ARTICLE 10 : ANNULATION DU SPECTACLE

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure telle que définie dans la jurisprudence de la Cour de Cassation, sans qu'aucune indemnité ne puisse être due à l'une et l'autre partie.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties, à défaut d'accord amiable, feront attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Pontoise (95).

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des Conditions Générales et des Dispositions Particulières du présent contrat qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait en deux exemplaires à Méry-sur-Oise, le 11 juin 2026

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Monsieur Leonel Hernandez



Lu et approuvé
Le 19/06/2026

Le Maire,
Pierre-Edouard EON


Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise